

avez été sloyé, et dont le cœur est reconnaissant à Notre Gracieuse Souveraine de lui avoir confié sa fille bien aimée.

Son Altesse Royale en s'associant à Votre Excellence dans tous les actes par lesquels vous avez cherché à encourager l'éducation, les beaux arts, et l'industrie et à soulager la misère, s'est rendue chère à tous les habitants de la province de Québec et le sentiment de notre respect et de notre admiration pour elle s'accroît tous les jours.

Puisse Votre Excellence, et Son Altesse Royale, demeurer longtemps parmi nous, et quand vos devoirs officiels vous forceraient de nous quitter, puisse le souvenir de notre frêle mais festueux, de nos belles campagnes, de notre peuple toujours heureux de vous souhaiter la bienvenue, hâter votre retour au milieu de nous.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE.

Honorables MM. du Conseil législatif, MM. les membres de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Nous avons la plus vive satisfaction de recevoir personnellement les expressions de votre loyauté à notre Souveraine.

Par ces sentiments les habitants de la province de Québec prouvent qu'ils sont les dignes descendants de ces hommes qui, en important dans le Canada, la civilisation et l'amour de la liberté par lesquels ils étaient devenus grands et libres dans leur pays, portaient aussi en eux ce respect pour la loi qui trouve son expression dans la fidélité envers le trône, qui est le gardien de la communauté, comme le représentant des institutions nationales, la personnification de l'unité du peuple.

Nous sommes heureux de nous trouver au milieu de vous au moment où vous êtes réunis pour vos travaux législatifs, et de recevoir de votre part cette nouvelle et gracieuse preuve de la fierté que vous ressentez, en vous considérant comme partie d'un empire le plus grand et le plus libre que le monde ait jamais vu.

En même temps que nous sommes fiers à la pensée que nous partageons avec vous un patriotisme dépourvu de vaine gloire et une loyauté fondée sur la liberté, nous vous offrons de tout cœur nos remerciements pour les sentiments de bonté et de bienveillance personnelle que vous avez bien voulu exprimer envers nous, sentiments qui nous touchent profondément et font renaitre cette gratitude que nous avons eue souvent occasion de sentir envers la noble population que vous représentez.

Depuis la capitale de cette vaste et grandissante confédération jusqu'à cette frontière où les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick se rejoignent par vos rivières, sur des rivages qui rivalisent en beauté, nous avons rencontré partout la même bienvenue, toute pleine de chaleur et de spontanéité.

La plus grande cité commerciale de la Puissance, la cité de Montréal, a été la première à nous faire connaître votre affection envers la couronne, et cette antique cité de Québec a aussi, il y a à peine quelques semaines, montré combien son cœur répond aux traditions dont elle s'honore.

Ce sera notre tâche agréable pendant que nous serons avec vous de mériter votre amitié et votre bienveillance. Au nom de notre Reine, et en notre propre nom nous vous prions d'accepter nos plus sincères remerciements.

Voici l'amendement qui a été proposé par l'Hon. M. Chapleau aux résolutions présentées à l'Assemblée Législative, concernant l'affaire Letellier, et que nous avons publiées dans notre dernière revue :

Que cette Chambre ne se forme pas maintenant en comité, mais qu'il soit

Résolu, "Que d'après les principes incontestés du régime constitutionnel, les ministres fédéraux sont responsables au parlement du Canada du choix et de la conduite des fonctionnaires nommés par le gouvernement fédéral.

"Que le Lieutenant-Gouverneur d'une des Provinces du Canada est un de ces fonctionnaires n'ayant aucune responsabilité directe envers la Législature de la Province, qui ne peut pas plus le juger, le censurer ou le punir qu'elle n'a le droit de le nommer ou de le récompenser.

"Que le parlement du Canada, en blâmant ou censurant l'un de ces fonctionnaires, ne fait qu'exercer un droit que la constitution lui garantit.

"Que les avisons constitutionnels du Gouverneur-Général ne sont, d'un rés la constitution, qu'un comité de la Chambre des Communes, ayant sa confiance, et qu'il est de leur devoir de mettre à exécution ou de conseiller l'exécution de toute résolution du Parlement, et qu'en agissant ainsi ils ne font qu'appliquer les principes du gouvernement responsable que le peuple anglais réclame comme le premier de ses droits et

que la mère patrie a bien voulu accorder à ses colonies de l'Amérique Britannique du Nord.

"Que la législature de cette province, et encore moins une seule branche de cette législature, n'a pas le droit de s'immiscer dans les rapports du Parlement fédéral avec les fonctionnaires de ce dernier et qu'une telle conduite, par son caractère agressif, serait de nature à compromettre gravement les intérêts de la province.

"Que cette Chambre ne peut convenablement tenter de substituer auprès de Son Excellence le Gouverneur-général, ses conseils à ceux de ses avisons constitutionnels.

"Qu'il serait souverainement inconvenant de la part de cette Chambre de tenter, discuter ou juger les sentiments du représentant de Sa Majesté, en Canada, dans ses relations avec les membres de son Conseil privé, sur une question d'une importance telle, qu'elle a justifié une référence à Sa Majesté, dont la décision n'est pas encore connue.

Cet amendement de l'Hon. M. Chapleau aux résolutions de l'Hon. M. Joly, ayant été mis au concours a été écarté par la division suivante : Pour l'amendement, 29 ; contre l'amendement, 32.—Les résolutions proposées par l'Hon. M. Joly ont été adoptées sur la même division.

L'Hon. M. Langevin venant d'Europe est arrivé à Québec le 13 juillet au matin. A son passage à Rimouski, par le chemin de fer Intercolonial, un grand nombre d'amis de cette ville sont allés lui présenter une adresse de félicitations, et lors de son arrivée à Québec, plusieurs de ses amis sont allés le féliciter sur son heureux retour. L'Hon. M. Langevin a passé une partie de l'après midi du 13 juillet avec Son Excellence le Gouverneur Général.

Les documents officiels concernant l'affaire Letellier et adressés à Son Excellence le Gouverneur Général sont arrivés par le même steamer, dans lequel l'Hon. M. Langevin avait pris passage, le *Samartian*. Cette affaire devra enfin recevoir une solution prochaine.

CAUSERIE AGRICOLE

DÉFRICHEMENT DES TERRAINS MARÉCAGEUX.

(A suivre.)

Pour que la végétation s'opère convenablement il faut que le terre contienne une quantité d'eau suffisante, mais non surabondante. Dans les terrains secs, la végétation est pauvre, parce qu'il y a insuffisance d'eau; dans les terrains marécageux, la végétation est encore faible, parce qu'il y a surabondance d'eau, dans ces derniers particulièrement on rencontre bien quelques plantes naturelles à ces terrains; mais nos végétaux cultivés ne peuvent y croître.

Pour rendre ces terrains productifs, il faut les soumettre à un mode de dessèchement tout particulier. Pour cela il faut avoir un coup d'œil exercé, une grande connaissance du terrain que l'on veut exploiter.

L'expérience doit ici être le premier de tous les guides; il faut étudier les travaux de dessèchement situés dans des circonstances analogues; il faut consulter les cultivateurs qui se sont livrés à ce genre de culture et qui ont observé attentivement les accidents qu'ils ont eus à redouter, soit par la crue des eaux extraordinaires, l'effet des orages ou la fonte des neiges, etc., et exécuter les travaux nécessaires pour éviter ces accidents.

Travaux préparatoires pour mettre les terrains desséchés en état de culture.—Les marais inondés reposent presque toujours sur un terrain glaiseux ou argileux, très-rarement sur un fond calcaire entièrement libre. Ces différents lits sont recouverts de terre végétal